

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires

Département : PAS-DE-CALAIS (62)

Forêt Domaniale de VIMY

Contenance cadastrale : 171,8765 ha

Surface de gestion : 185,12 ha

Révision d'aménagement forestier

(2014 – 2033)

ARRÊTÉ D'AMÉNAGEMENT

portant approbation du document d'aménagement
de la forêt domaniale de VIMY
pour la période 2014-2033

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE
L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

- VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,1°, R213-19 et R213-20 du code forestier ;
- VU la directive régionale d'aménagement de la région Nord-Pas-de-Calais, arrêtée en date du 05 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23 juin 1999, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de VIMY (62), pour la période 1999-2013 ;
- SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

- A R R Ê T É -

Article 1 : La forêt domaniale de VIMY (Pas-de-Calais), d'une contenance de 185,12 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant la fonction écologique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 184,07 ha, actuellement composée de frêne (36 %), hêtre (28 %), érable sycomore (17 %), chêne pédonculé (5 %), merisier (3 %), chêne sessile (2 %), autres feuillus (8 %) et résineux divers (1 %). Le reste, soit 1,05 ha, est constitué d'espaces non boisés occupés par un parking et des places de dépôts.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière, sur 139,88 ha, et en futaie irrégulière, sur 44,19 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le hêtre (119,99 ha) et le frêne (64,08 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2014 – 2033) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 38,50 ha, qui sera entièrement ouvert en régénération et au sein duquel 28,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période et 8,11 ha feront l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 31,76 ha, qui fera l'objet de travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et dont une partie (5,75 ha) pourra être parcourue par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 69,62 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements et de leur capital sur pied ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 44,19 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 5 à 6 ans ;
 - Un groupe constitué d'espaces non boisés, d'une contenance de 1,05 ha, qui sera laissé en l'état.
- Des travaux de remise aux normes d'une route forestière empierrée sur 1,70 km et de création de huit places de dépôts et d'une aire de retournement seront réalisés afin d'améliorer la desserte de la forêt ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le directeur général de la direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires, et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt.

Fait le **07 JUL. 2014**
Pour le Ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
de la forêt et du bois

Jean-Luc GUITTON